

MODALITÉS ET CONDITIONS ADDITIONNELLES

Le requérant (le « rentier ») nommé dans le formulaire de demande (la « demande ») rempli par le rentier a permis d'établir un fonds de revenu de retraite de Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. en vertu d'une déclaration de fiducie (le « régime ») avec State Street Trust Company Canada, une société fiduciaire constituée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire ») et ayant son bureau d'affaires principal à l'adresse indiquée dans la demande.

1. AUTRES DÉFINITIONS

Les termes « fonds de revenu viager », « compte de retraite immobilisé » (CRI), « participant », « retraite ou pension », « comité de retraite », « régime de retraite », « conjoint » et « rente temporaire » auront la même signification dans la présente que dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et les règlements y afférents (la « Loi sur les pensions ») et l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite » (FERR) aura la même signification dans la présente que dans la *Loi sur les impôts* (Québec) et les règlements y afférents (« Loi sur les impôts »), compte tenu de ses modifications successives.

Malgré les termes du régime, y compris tout endossement ou déclaration de fiducie y inclus, « partenaire du même sexe » et « conjoint » ne s'appliquent pas à la personne non reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute clause de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afférente au fonds enregistré de revenu de retraite.

2. CONFORMITÉ

2.1 Dans la demande, le rentier a demandé que certains fonds (lesdits fonds, combinés à tous les gains d'investissement et aux gains réalisés ou aux pertes subies en vertu du régime, sont appelés dans la présente les « sommes immobilisées »), provenant directement ou indirectement d'un

- régime enregistré de retraite (le « régime de retraite ») régi par les dispositions de la *Loi sur les pensions*;
- régime de retraite complémentaire régi par une loi découlant d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une pension différée;
- régime de retraite complémentaire établi par une loi adoptée par le Parlement du Québec ou une autre compétence législative;
- CRI auquel il est fait référence à l'article 29 des règlements de la *Loi sur les pensions*;
- contrat de rente auquel il est fait référence à l'article 30 des règlements de la *Loi sur les pensions*;
- autre fonds de revenu viager

soient transférés au fiduciaire et reçus par celui-ci aux fins d'achat d'un fonds de revenu viager (le « FRV ») devant être détenu au sein du régime. Conformément à la *Loi sur les pensions* et à la déclaration de fiducie régissant le régime (la « déclaration de fiducie ») et sauf si autrement permis ou prévu en vertu des modifications successives de la *Loi sur les pensions*, les modalités et conditions suivantes s'appliquent au FRV qui aura force exécutoire pour le rentier et le fiduciaire ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert précité des sommes immobilisées du régime.

2.2 Le rentier, par la présente, confirme au fiduciaire qu'il a atteint l'âge minimum pour recevoir une pension en vertu du régime de retraite. Si le rentier est le conjoint ou l'ancien conjoint d'un ancien participant au régime de retraite et que l'ancien participant n'est pas décédé, le rentier, par la présente, déclare au fiduciaire que ledit ancien participant a atteint l'âge minimum auquel il a droit à recevoir une pension en vertu du régime de retraite.

2.3 Le rentier participant au régime de retraite, ou son conjoint, dont la demande soumise au comité de pension pour recevoir une rente temporaire à laquelle il est fait référence à l'article 91.1 de la *Loi sur les pensions* a été acceptée, doit faire rapport du montant annuel de cette pension au fiduciaire, au début de chaque exercice.

3. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut pas excéder une période de douze mois.

4. TRANSFERTS AU RÉGIME

4.1 Le rentier déclare au fiduciaire et aux parties qu'il est :

- ancien participant au régime de retraite ou à un autre régime de retraite acceptable en vertu de la *Loi sur les pensions*, qu'il a obtenu un consentement écrit de son conjoint, le cas échéant, pour acheter un FRV et qu'il a fourni une copie de ce consentement au fiduciaire;
- le conjoint ou l'ancien conjoint d'un ancien participant au régime de retraite, et que cet ancien participant a droit à faire un transfert dans le cadre d'une entente prescrite d'épargne-retraite en vertu de la *Loi sur les pensions*; ou
- le détenteur d'un autre FRV.

4.2 Le rentier doit obtenir une déclaration écrite de l'auteur du transfert ou de l'administrateur du régime de retraite, indiquant si la valeur de rachat des prestations de retraite transférées au FRV comme sommes immobilisées, a été déterminée en faisant une distinction sur la base du sexe. Ladite déclaration doit être remise au fiduciaire et faire partie intégrante du régime.

4.3 Les sommes transférées au FRV sont jugées provenir intégralement d'un FRV d'un rentier à moins que ledit rentier n'envoie au fiduciaire une déclaration contraire sous la forme prescrite.

5. PLACEMENTS

Les sommes immobilisées seront investies d'une manière conforme aux règles de placement d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vertu de la *Loi sur les impôts* (Canada).

6. PAIEMENTS

6.1 Les paiements d'un FRV doivent commencer au plus tôt à la date la plus rapprochée à laquelle le rentier a droit à recevoir une prestation en vertu du régime de retraite ou, si le rentier est un conjoint ou un ancien conjoint d'un ancien participant au régime de pension et que cet ancien participant n'est pas décédé, au plus tôt à la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant a droit à recevoir une prestation en vertu du régime de retraite.

6.2 Au début de chaque exercice financier du FRV, ou en tout autre temps tel que convenu avec le fiduciaire, le rentier devra aviser le fiduciaire par écrit, sous la forme prescrite par le fiduciaire, du montant à payer du FRV pour un ledit exercice. Chacun de ces avis sera échu à la fin de l'exercice financier auquel il est lié.

6.3 Si le rentier ne soumet pas d'avis au fiduciaire du montant à payer du FRV pour l'année, conformément à l'article 6.2 du présent document, le fiduciaire devra payer du FRV, le montant minimum, déterminé conformément à l'article 8 pour ladite année.

7. REVENU TEMPORAIRE

7.1 Le rentier a droit au paiement d'un revenu temporaire déterminé par le rentier si celui-ci satisfait aux exigences suivantes :

- il soumet une demande au fiduciaire à cet effet, accompagnée d'une déclaration en conformité avec celle prescrite dans l'annexe 0.4 de la *Loi sur les pensions*.
- il était âgé d'au moins 54 ans et de moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédant la demande.

7.2 Si le paiement d'une partie du revenu est versé sous forme de transfert à un instrument d'épargne de retraite dont le solde ne sera pas converti en rente viagère, ladite partie du revenu ne doit pas dépasser le plafond auquel il est fait référence à l'article 9 du présent document, plafond déterminé en présumant que le rentier n'a pas droit au paiement d'une prestation d'une rente temporaire.

7.3 Le revenu temporaire ne sera pas versé après la fin de l'exercice durant lequel le rentier atteint l'âge de 65 ans.

7.4 Le rentier peut, durant un exercice de FRV, recevoir, sur demande, le solde des sommes immobilisées, en tout ou en partie, sous forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels, et aucun de ces versements ne doit dépasser le douzième de la différence entre les montants suivants :

- 40 % des gains maximums donnant droit à pension déterminés, pour l'année pour laquelle le paiement est effectué, en vertu de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*;
- 75 % du revenu du rentier pour les douze (12) mois suivants, à l'exclusion du revenu prévu à l'article 7, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - que le revenu du rentier pour les douze (12) mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu dans cet article, ne dépasse pas le montant auquel il est fait référence dans la partie 7.4 (a) ci-dessus;
 - que le rentier soumette une demande au fiduciaire à cet effet, accompagnée d'une déclaration en conformité avec celle prescrite dans l'annexe 0.5 de la *Loi sur les pensions* et d'un avis écrit pour demander la suspension des paiements dès que son revenu, à l'exclusion du revenu prévu dans cet article, atteindra le montant auquel il est fait référence dans la partie 7.4 (a) ci-dessus;
 - que le rentier ait moins de 54 ans à la fin de l'exercice financier précédant sa demande.

7.5 Si les conditions précédentes sont respectées :

- a) le revenu prévu dans cet article 7 ne pourra pas être versé au rentier s'il a demandé une suspension des paiements, ni lui être versé après la fin de l'exercice financier durant lequel il aura atteint l'âge de 54 ans;
- b) le rentier qui a droit à recevoir le revenu auquel il est fait référence dans cet article et qui est un participant ou un conjoint qui a maintenant droit à une pension en vertu d'un régime de retraite, peut, aux fins de remplacer une telle pension par un revenu temporaire, faire une fois par année une demande de transfert du régime de retraite au FRV pour un montant égal ou inférieur aux montants suivants :
 - i) le montant additionnel requis pour le solde du FRV pour permettre, jusqu'à la fin de l'année, le versement des paiements mensuels prévus à l'article 7.4;
 - ii) la valeur des prestations du rentier en vertu du régime.

8. PAIEMENTS MINIMUMS

Le montant du revenu versé durant l'exercice du FRV ne peut pas être inférieur au montant minimum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), déterminé selon l'âge du rentier. Ce montant peut être déterminé selon l'âge du conjoint du rentier lorsque cette personne est plus jeune que le rentier.

9. PAIEMENTS MAXIMUMS

9.1 Le montant maximum du revenu viager pour un exercice du FRV est égal au montant « E » dans la formule suivante : $F \times C - (A/D) = E$

« F » représente le facteur prévu à l'article 0.6 de la *Loi sur les pensions* à l'égard du taux de référence pour l'année couverte par l'exercice et de l'âge du rentier à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, augmenté de toutes sommes transférées dans le fonds après cette date et réduit de toutes sommes provenant directement ou non, durant le même exercice, d'un fonds de revenu viager du rentier;

« A » représente le revenu temporaire maximum pour l'exercice, déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 des règlements de la *Loi sur les pensions* ou, si aucun montant n'a été déterminé, un revenu nul;

« D » représente le facteur prévu à l'article 0.7 de la *Loi sur les pensions* concernant l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant « E » ne peut pas être inférieur à zéro.

9.2 Le montant du revenu versé durant un exercice de FRV ne peut pas dépasser le montant « M » dans la formule suivante : $A + E = M$

« A » représente le revenu temporaire maximum pour l'exercice, déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 des règlements de la *Loi sur les pensions* ou, si aucun montant n'a été déterminé, un revenu nul;

« E » représente le revenu viager maximum déterminé conformément à l'article 9.1 du présent document.

9.3 Si le montant minimum précisé par l'article 8 est supérieur au montant maximum déterminé en vertu de toute partie de l'article 9, le montant minimum précisé par l'article 8 doit être versé à partir du FRV.

9.4 Aucune partie de l'article 9 ne doit être interprétée comme empêchant ou limitant un paiement à partir du FRV permis par la *Loi sur les pensions*.

9.5 Si le revenu versé au rentier durant un exercice du fonds dépasse le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du FRV ou de la *Loi sur les pensions*, le rentier peut, sauf si le paiement est attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, un montant égal au revenu excédentaire versé.

10. TRANSFERTS À PARTIR DU RÉGIME

10.1 Le rentier peut soumettre une demande écrite au fiduciaire pour transférer, intégralement ou en partie, les sommes immobilisées :

- a) à un autre régime de retraite régi par la *Loi sur les pensions*;
- b) à un régime de retraite complémentaire régi par une loi qui émane d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec et qui donne droit à une rente différée;
- c) à un régime de retraite complémentaire établi en vertu d'une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- d) à un autre FRV auquel il est fait référence à l'article 18 des règlements de la *Loi sur les pensions*;
- e) à un CRI auquel il est fait référence à l'article 29 des règlements de la *Loi sur les pensions*;
- f) à un contrat de rente viagère auquel il est fait référence à l'article 30 des règlements de la *Loi sur les pensions* et qui satisfait aux exigences de l'alinéa 60(I) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- g) de toute autre façon permise par la *Loi sur les pensions*, compte tenu de ses modifications successives.

10.2 Un tel transfert est assujéti aux modalités de placements détenus dans le FRV, auxquelles il doit se conformer. Le transfert peut, au gré du fiduciaire et sous réserve du consentement du rentier, être effectué par le transfert de titres détenus dans le FRV. Conformément aux modalités du présent document, le fiduciaire doit effectuer ledit transfert dans les trente (30) jours suivant la réception, par le fiduciaire, de la demande de transfert écrite du rentier dans la forme prescrite par le fiduciaire.

10.3 Un tel transfert est assujéti au versement du montant minimum pour l'année, selon l'alinéa 146(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. ACHAT DE RENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10

11.1 Le rentier doit fournir des directives écrites au fiduciaire, selon la forme prescrite par le fiduciaire à cette fin, lorsqu'il exerce cette option.

11.2 Aux fins de l'achat de ce type de rente viagère, il faut déterminer si un rentier a un conjoint à la date d'achat du contrat de rente viagère.

11.3 Lors du transfert à un contrat de rente, l'assureur doit garantir le versement en montants périodiques égaux qui seront invariables, sauf s'ils sont uniformément augmentés conformément à un indice ou un taux indiqué dans le contrat de rente ou s'ils sont uniformément ajustés à la suite d'une saisie effectuée sur les prestations du rentier, d'une nouvelle détermination de la pension du rentier, d'un partage des prestations entre le rentier et son conjoint, ou du paiement d'une rente temporaire conformément aux conditions indiquées à l'article 91.1 de la *Loi sur les pensions* ou à l'option prévue dans le sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur les pensions*.

11.4 Au décès du rentier, si celui-ci était un participant ou un ancien participant au régime de retraite d'où ont été transférées les sommes immobilisées directement ou indirectement pour acheter le FRV, l'assureur doit garantir au conjoint du rentier qui n'y a pas renoncé, une pension à vie égale à au moins 60 % du montant de la pension du rentier, y compris, durant la période de remplacement, le montant de toute rente temporaire.

11.5 Les paiements d'une rente viagère sont assujétis au partage, selon les modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les pensions*. Aucun partage ne doit être effectué, sauf si une copie du jugement auquel il est fait référence dans la présente a été fournie au fiduciaire.

11.6 Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un bénéficiaire peut, en soumettant un avis par écrit au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir une pension à vie et peut révoquer une telle renonciation en soumettant un avis écrit au fiduciaire à cet effet avant la date de conversion, totale ou partielle, du FRV.

11.7 Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant n'a plus droit aux prestations de pension prévues à l'article 11.4 du présent document dans l'éventualité d'une séparation de corps, d'un divorce, de l'annulation du mariage ou, dans le cas de conjoints non mariés, de la cessation de la relation conjugale, sauf si le rentier a soumis au fiduciaire l'avis prescrit aux termes de la *Loi sur les pensions*.

12. RACHAT

12.1 Les sommes immobilisées dans un FRV ne peuvent pas être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf dans les limites permises par la *Loi sur les pensions* et les présentes modalités et conditions.

12.2 Le solde intégral du FRV peut être versé en une somme forfaitaire au rentier moyennant la soumission d'une demande auprès du fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.2 de la *Loi sur les pensions* sous les conditions suivantes :

- a) le rentier avait au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
- b) les sommes totales créditées au compte du rentier, dans les instruments d'épargne de retraite auxquels il est fait référence à l'annexe 0.2 de la *Loi sur les pensions*, ne dépassent pas 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension – maximum déterminé conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année durant laquelle le rentier demande le paiement.

12.3 Le rentier peut, pourvu que la durée convenue des placements n'ait pas pris fin, exiger que le solde total du fonds lui soit versé en une somme forfaitaire s'il ne résidait pas au Canada depuis au moins deux (2) ans, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

12.4 Dans toute demande du rentier soumise au fiduciaire, pour retirer des sommes immobilisées du FRV, conformément à l'article 12.2 (montant peu élevé) ou à l'article 12.3 (non-résidant) ci-dessus,

- a) le fiduciaire a le droit de se fier à l'information fournie par le rentier dans ladite demande;
- b) ladite demande, pourvu qu'elle satisfasse aux exigences de la *Loi sur les pensions*, constitue une autorisation permettant au fiduciaire de verser les sommes au rentier à partir du FRV; et
- c) le fiduciaire doit effectuer les versements auxquels le rentier a droit en vertu de la *Loi sur les pensions* dans les trente (30) jours après que le fiduciaire a reçu ladite demande dûment remplie et accompagnée de tous les documents nécessaires.

13. DÉCÈS DU RENTIER

13.1 Suite au décès du rentier qui était un participant ou un ancien participant au régime de retraite à partir duquel les sommes immobilisées avaient été transférées directement ou indirectement pour acheter le FRV, le conjoint du rentier ou s'il n'y a pas de conjoint, le bénéficiaire désigné par le rentier ou s'il n'y a pas de bénéficiaire, la succession du rentier, a droit à recevoir une prestation égale à la valeur des sommes immobilisées dans le FRV, nette de tous frais applicables ou en souffrance, en vertu du régime et tel qu'indiqué dans le régime.

13.2 Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un bénéficiaire peut, en soumettant un avis par écrit au fiduciaire, renoncer à son droit, prévu à l'article 13.1, de recevoir une prestation de retraite et peut révoquer une telle renonciation en soumettant un avis écrit au fiduciaire à cet effet avant le décès du rentier.

13.3 Aux fins de cet article 13, il faut déterminer si un rentier a un conjoint le jour précédant le décès du rentier. Une personne qui est mariée mais légalement séparée de corps le jour où l'état marital est établi, n'a droit à aucune prestation en vertu de cette sous-section sauf si la personne est la succession du participant ou a été désignée à cet effet dans un avis envoyé par le participant en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les pensions*.

14. RUPTURE DE MARIAGE OU DE LA RELATION CONJUGALE

Les sommes immobilisées d'un FRV et les paiements à partir d'un FRV sont assujettis au partage conformément aux modalités de la *Loi sur les pensions*. La partie saisissable du FRV peut être versée en une somme forfaitaire si une décision rendue en faveur du conjoint du rentier permet la saisie pour compenser le non-paiement d'une pension alimentaire. Ce paiement ne doit être effectué sauf si une copie certifiée du jugement a été soumise au fiduciaire.

15. COMPTES RENDUS

15.1 Le fiduciaire doit, au début de chaque exercice financier du FRV, fournir au rentier un relevé qui indique :

- a) le solde du fonds à ladite date et, lorsque requis, le rapprochement de ce solde avec le solde indiqué dans le relevé précédent pertinent à cet égard avec, notamment, une indication des sommes de dépôt, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais imputés;
- b) lorsque le début de l'exercice financier est postérieur au début de l'année, les sommes provenant directement ou initialement durant l'année d'un autre fonds de revenu viager du rentier;
- c) le montant maximum pouvant être versé au rentier comme revenu viager durant l'exercice financier courant;
- d) le montant minimum devant être versé au rentier comme revenu durant l'exercice financier courant;
- e) lorsque le régime prévoit le paiement d'un revenu temporaire et que le rentier avait au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année précédente :
 - i) les modalités et conditions auxquelles le rentier doit satisfaire pour avoir droit au paiement d'un revenu temporaire tel qu'indiqué à l'article 19.1 des règlements de la *Loi sur les pensions*;
 - ii) le revenu temporaire de référence pour l'exercice financier courant;
 - iii) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant indiqué à l'alinéa (c), pour chaque année jusqu'à la fin de l'année durant laquelle le rentier atteint 65 ans, sur le revenu qui peut lui être versé après cette date;
 - iv) les conditions auxquelles le rentier peut obtenir le paiement d'un revenu temporaire supérieur au revenu temporaire de référence.
- f) lorsque le contrat établissant les fonds prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le rentier avait moins de 54 ans à la fin de l'année précédente, les modalités et conditions auxquelles le rentier doit satisfaire pour avoir droit au paiement du revenu temporaire mentionné à l'article 19.2 des règlements de la *Loi sur les pensions*;
- g) que le transfert au fonds des sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager du rentier durant une année donnée, ne résultera pas en une révision du montant maximum pouvant être versé au rentier par le fonds durant l'exercice financier;
- h) que si le rentier souhaite transférer le solde intégral ou partiel du FRV et continuer à recevoir, à même le FRV, le revenu qu'il a déterminé pour l'exercice financier, il doit s'assurer que le solde du FRV après le transfert est au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice financier et le revenu que le rentier a déjà reçu depuis le début de l'exercice financier.

Lorsque le contrat établissant les fonds prévoit le paiement d'un revenu temporaire et que le rentier avait au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, le fiduciaire doit joindre une copie des déclarations prescrites aux annexes 0.4 et 0.8 de la *Loi sur les pensions*.

15.2 Lorsque des sommes qui ne proviennent pas directement ou indirectement d'un FRV du rentier sont déposées dans un fonds géré par le fiduciaire ou que le rentier informe le fiduciaire du revenu temporaire maximum qu'il a déterminé, le fiduciaire doit, dans les trente (30) jours suivants, fournir au rentier un relevé contenant l'information requise par l'article 24.1 des règlements de la *Loi sur les pensions*.

15.3 Si l'actif du FRV est transféré en vertu de l'article 10, le fiduciaire doit fournir au rentier un relevé contenant l'information décrite dans l'article 15.1(a) ci-dessus, déterminée à la date du transfert.

15.4 Suite au décès du rentier, le fiduciaire doit fournir un relevé contenant l'information décrite dans l'article 15.1(a) ci-dessus, déterminée en date du décès du rentier, à la personne ayant droit à recevoir l'actif du FRV.

15.5 Tout relevé en vertu du présent article 15 envoyé par le fiduciaire doit être considéré avoir été remis au rentier s'il a été envoyé par courrier affranchi de première classe à l'adresse du rentier indiquée dans la demande ou toute autre adresse subséquente du rentier qui a été soumise au fiduciaire, conformément aux modalités du régime.

16. MODIFICATIONS

Le fiduciaire peut, de temps à autre, modifier ces modalités et conditions, et cela de la manière suivante :

- a) Le fiduciaire peut modifier le FRV seulement s'il reste conforme au contrat standard modifié et enregistré auprès de la Régie.
- b) Le fiduciaire doit donner au rentier un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours pour toute modification proposée, autre qu'une modification décrite dans le paragraphe (c)(i) et (c)(ii) ci-dessous, qui exige un avis de 30 jours.
- c) Aucune modification n'entraînera une réduction des droits du rentier aux termes du régime sauf si :
 - i) le fiduciaire doit, selon la loi, apporter une telle modification; et
 - ii) le rentier a droit à transférer le solde dans le FRV conformément aux modalités et conditions du FRV qui existaient avant l'apport de la modification.
- d) Lorsqu'il apporte une modification décrite au paragraphe (c)(i) et (c)(ii) ci-dessus, le fiduciaire doit aviser le rentier de la nature de la modification et permettre au rentier, pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours après la soumission de l'avis, de transférer intégralement ou en partie, les sommes immobilisées dans le FRV.
- e) Tout transfert en vertu de l'article 16(c)(ii) doit être effectué conformément aux modalités de l'article 10.2.
- f) Conformément à cet article 16, tout avis doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse du rentier indiquée dans la demande ou à toute autre adresse subséquente du rentier qui a été fournie au fiduciaire, conformément aux modalités du régime.

17. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Suite au transfert, à la commutation ou au paiement des sommes immobilisées comme permis dans la présente, ni le fiduciaire ni, il demeure entendu, son agent en vertu du régime, n'auront d'autres obligations ni ne seront assujettis à aucune responsabilité en vertu de la présente, au-delà de ce qui est prévu à l'article 9.5 et de toute autre responsabilité imposée par la *Loi sur les pensions*.

18. INTERDICTIONS

Le rentier n'assignera pas, n'imputera pas, n'anticipera pas et ne donnera pas de devise-titre payable à partir d'un FRV sauf si requis en vertu des dispositions de la loi familiale incluse dans la *Loi sur les pensions*, et à condition qu'une copie certifiée de la preuve de la source d'une telle obligation ait été fournie au fiduciaire.

19. CONFLITS

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ces modalités et conditions remplaceront toutes dispositions irrégulières ou contraires dans la demande ou la déclaration de fiducie.

J'ai pris connaissance du texte du présent addendum et en accepte toutes les dispositions.

Nom du rentier

Signature du rentier

JJ / MM / AAAA